

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010CS017**

Comité Syndical du 28 juin 2010

**Date de convocation : 18 juin 2010
Date d'affichage : 5 juillet 2010**

OBJET : Convention SDEG 16 / SDITEC : avenant n°2 à la convention pour la gestion informatisée de la cartographie des ouvrages publics du SDEG 16.

L'an deux mille dix, le vingt huit du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	64
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Exposé :

- Que le 10 décembre 2007 (délibération n° 2007-CS-026 du 22 octobre 2007) le SDEG 16 a conclu une convention avec le SDITEC pour la gestion informatisée de la cartographie des ouvrages publics du SDEG 16.
- Qu'afin de compléter cette gestion de la cartographie, il nécessaire d'adapter la prestation réalisée par le SDITEC en lui demandant de développer un certain nombre de logiciels pour une gestion interne par le SDEG 16 de cette cartographie. Il convient également que le SDITEC procède à la formation de 4 agents du SDEG 16 sur lesdits logiciels.
- Que le coût de l'ensemble de ces prestations est de 5 000 €. Elles mettront un terme à la convention du 10 décembre 2007.
- Que pour mettre en œuvre ces dispositions, il sera nécessaire de conclure un avenant à la convention entre le SDEG 16 et le SDITEC signée le 10 décembre 2007.

Propose l'avenant suivant :

**CONVENTION POUR LA GESTION INFORMATISEE DE LA CARTOGRAPHIE
DES OUVRAGES PUBLICS DU SDEG 16**

AVENANT n°2 à la convention du 10 décembre 2007

Entre les soussignés :

le Syndicat Départemental de l'Informatique et des Technologies de Communication désigné, ci-après, par le « SDITEC », représenté par son Président, Monsieur Rémy MERLE, dûment habilité par délibération du conseil syndical du 31 mai 2010,

d'une part,

et

le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2010CS017 du 28 juin 2010,

d'autre part,

Les articles 3.2 et 3.3 de la convention sont modifiés comme suit :

3.2. - Prestations

L'article 3.2.3, maintenance annuelle, est complété par un pénultième alinéa rédigé comme suit :

« Le SDITEC assurera l'intégration des mises à jour « éclairage public » du 1^{er} semestre 2010 et le transfert de compétence nécessaire à la mise en œuvre des mises à jour sur les applications SIG et de publication WEB développées par le SDITEC. Ce dernier assurera la formation de 4 agents du SDEG 16 pendant 4 jours. »

3.3. - Conditions Financières

Le 2^{ème} alinéa de cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le coût supplémentaire des prestations pour l'année 2010 est de 5 000 €. »

Angoulême, le.....

Le Président du SDITEC

Le Président du SDEG 16

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

67 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve les propositions du Président et l'avenant présenté.

- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment, l'avenant n°2 présenté.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.